PRESTATIONS EN ESPÈCES DE L'ASSURANCE MATERNITÉ	Date d'entrée en vigueur de la version : 7 septembre 2007	Date de fin de vigueur de la version :

1. REFERENCES (textes communs)	Code de la sécurité sociale: - articles L. 331-3 à L. 331-7, - articles R. 331-5 à R. 331-7, - articles D. 331-1 à D. 331-2. Instruction générale/MINFP du 1er août 1956 (JO du 3). Instruction n° 21939/MA/DAAJC/AA/1 du 5 août 1966 (BOC/SC p. 708 ; BOEM 360-1.4.1) modifiée.
2. TEXTES SPECIFIQUES	Instruction n° 12950/DEF/DCCA/REMUNERATIONS/2 - n° 27/DEF/INT/AG/S - n° 640/DEF/Cma/1du 24 juillet 1978 (BOC, p. 3701 ; BOEM 360-1.4.1) modifié pour l'application aux personnels des trois armées des règles de coordination, entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale, en ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie, maternité, invalidité, décès et de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, du 24 juillet.
3. POSITIONS STATUTAIRES	Militaires : - radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit à pension ou solde de réforme (SOLDISCI), - placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde.
4. REGIMES DE SOLDE	SM, SOLDVOL
5. AYANTS - DROIT	Les prestations en espèces de l'assurance maternité (PRESTMAT) sont attribuées aux : - anciens militaires de carrière ou ayant servi sous contrat, radiés des cadres ou rayés des contrôles sans droit~~s~~ à pension de retraite ou solde de réforme (SOLDISCI), ~~et~~ ayant cessé d'être soumis au régime de sécurité sociale militaire, non titulaires d'un autre régime de sécurité sociale, - militaires placés en congé de longue maladie (CONGLM) ou congé de longue durée pour maladie (CONGLDM) sans solde. <u>Indemnité différentielle</u> : Certains militaires titulaires d'une pension de retraite ou percevant une solde de réforme (SOLDISCI) peuvent percevoir en sus une indemnité différentielle, lorsque le taux journalier de PRESMAT est supérieur aux arrérages journaliers de leur pension ou au montant journalier de leur solde de réforme.
6. TERRITOIRES DE SERVICE	Métropole, DOM/ROM, COM et Nouvelle-Calédonie, FFECSA, étranger.

7. CONDITIONS D'OUVERTURE	1 – CONDITIONS D'OUVERTURE : Réunir les conditions suivantes : - immatriculation à la CNMSS depuis dix mois au moins : · à la date présumée de l'accouchement ; · à la date d'arrivée de l'enfant au foyer (adoption) ; - justifier de la première constatation médicale de la grossesse quatre mois au plus tard avant la date présumée de l'accouchement ; - effectuer les examens prénataux et postnataux réglementaires ; - avoir perçu la solde ou assimilée pendant au moins deux cents heures au cours du trimestre civil ou au cours des trois mois précédant : · le début du neuvième mois avant la date présumée de l'accouchement ou la date du début du repos prénatal ; · la date d'arrivée de l'enfant au foyer ; - cesser tout travail salarié pendant la période d'indemnisation (adoption et naissance) et au moins pendant huit semaines (naissance) ; - en sus des conditions précitées, pour ouvrir droit à l'indemnité différentielle, le montant journalier des émoluments statutaires attribués doit être inférieur au taux journalier des prestations en espèces de sécurité sociale qui seraient versées si les émoluments statutaires n'étaient pas perçus ; - les indemnités doivent être servies dès le début du repos prénatal, sans attendre que l'accouchement se soit produit : · accouchement survenant avant la date présumée : la période d'indemnisation n'est pas réduite ; · accouchement survenant à une date postérieure à celle qui avait été initialement prévue : la période d'indemnisation n'est pas réduite ; - la période supplémentaire de repos, attribuée en cas d'état pathologique résultant de la grossesse au cours de la période prénatale, doit faire l'objet d'une prescription nouvelle à partir du second examen prénatal que doit subir la future mère ; elle n'est pas obligatoirement reliée à la période normale de repos prénatale ; - à l'expiration du délai légal de la période postnatale, l'indemnisation en espèces ne peut être envisagée sur le compte de l'assurance maladie que dans le cadre des suites de couches pathologiques ou d'un état morbide ; par ailleurs, si l'enfant a été hospitalisé jusqu'à l'expiration de la 6ème semaine suivant l'accouchement, l'assurée peut demander le report à la date de la fin d'hospitalisation de l'enfant, de tout ou partie de la période d'indemnisation à laquelle elle peut encore prétendre ; la durée totale de la période indemnisée est prise en compte gratuitement pour l'affiliation rétroactive au régime général de sécurité sociale et à l'IRCANTEC ; à l'IRCANTEC, le nombre de points gratuits est calculé en prenant comme base le traitement que l'intéressée aurait perçu si elle avait poursuivi son activité. 2 – DURÉES : Naissances : - Naissance d'un enfant : 16 semaines au plus (6 semaines avant et 10 après), 26 semaines au plus si déjà au moins 2 enfants à charge (8 semaines avant et 18 semaines après) - Naissances multiples : jumeaux : 34 semaines (12 semaines avant et 22 semaines après) triplés et + : 46 semaines (24 semaines avant et 22 semaines après) - Période prénatale : 6 à 8 semaines (au cours de cette période, un état pathologique résultant de la grossesse peut ouvrir droit à une période de repos supplémentaire de 2 semaines) ; Adoptions : - Adoption d'un enfant : 10 semaines au plus à compter de la date d'arrivée de l'enfant au foyer ; 18 semaines au plus si du fait de l'adoption il y a au moins 3 enfants à charge - Adoptions multiples : 22 semaines au plus ;
CSS – art. L331-3, L331-4 et L 331-7	

8. CONDITIONS DE CESSATION	A l'expiration des droits.
9. PAIEMENT ***CSS, art. R. 362-1***	PRESTMAT doit être payée dans les quinze jours qui suivent tout renvoi de feuille de soins ou d'incapacité de travail. Mensuel, à terme échu. Pour une fraction de mois, le décompte est fait sur la base de 1/30ème de la valeur mensuelle.
10. FORMULE DE CALCUL ***I. 1er août 1956*** ***Titre IV – Section III*** ***§ B***	L'indemnité est égale à 90% du montant mensuel cumulé :* - solde de base brute (SBBM ou ABSO) (*) ; - indemnité de résidence (RESI) (*) ; (*) perçues par l'intéressé lors de sa radiation des cadres ou des contrôles Le montant journalier de PRESTMAT ne peut être inférieur à 1/365ème du montant annuel minimum de la pension d'invalidité, ni être supérieur à 1/30ème du plafond mensuel de calcul des cotisations de sécurité sociale. La prestation en espèces de l'assurance maternité suit l'évolution de la valeur du point d'indice au cours de la période de versement. Les avantages familiaux (SUFA et PF) sont versés s'il y a lieu en totalité.
Indexation	Non.
11. DONNEES SERVANT AU CALCUL ***BE n° 115/DEF /DCCAT/GEDIS du 12/03/04***	- SBBM ou ABSO détenue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles. - RESI perçue au moment de la radiation des cadres ou des contrôles. - Indice majoré détenu par l'ayant droit à la veille de la radiation des cadres ou des contrôles. - Valeur du point d'indice. - Taux applicable (%) au montant journalier attribué.
12. CONTROLES - PIECES JUSTIFICATIVES ***BE n° 115/DEF /DCCAT/GEDIS du 12/03/04***	- Décision portant attribution des prestations en espèces au titre de l'assurance maternité. - Etat de décompte établi sur la base des tarifs applicables.
13. ORGANISME PAYEUR	Rédaction réservée.
14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion	Rédaction réservée.

15. REGLES DE NON-CUMUL ***CSS, art. L. 532-2- II, 1°, et IV***	PRESTMAT n'est pas cumulable avec : - les prestations en espèces de l'assurance maladie ; - la solde de réforme (*) ; - une pension militaire de retraite (*) ; - l'allocation de chômage ; - le complément de libre choix d'activité au taux **plein** de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ; toutefois, le cumul est possible le mois d'ouverture du droit au complément lorsque le bénéficiaire a un seul enfant à charge ; (*) sous réserve de l'attribution d'indemnités différentielles (voir rubrique 5 « Ayants droit »).
16. SOUMISSION	☒ IMP ☒ CSG } CSG à 6,2 % (2,4% non imposable, 3,8% imposable) et CRDS à 0,5% } ces deux contributions étant précomptées sur le montant brut de ☒ CRDS } l'indemnité, sans abattement de 5% pour frais professionnels ☐ SOLID ☐ CST ☐ PENS ☐ RETRADDI ☐ SECU ☐ FP ☐ Plafond des ressources ☒ Cessible } dans les mêmes conditions et limites que la solde. Toutefois, la limite est } fixée à 90% lorsque la cession ou la saisie sont effectuées au profit des ☒ Saisissable }établissements hospitaliers et de la CNMSS pour le paiement des frais d'hospitalisation